

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2015 (11857)

du 24 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2015 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est utilisée pour un montant de 21 millions de francs en 2015 et s'élève à 547 millions de francs au 31 décembre 2015.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2015, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2015 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs des exercices antérieurs

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2015, ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2014, avec les conséquences suivantes :

- a) le bénéfice net 2014 est de 5 millions de francs, au lieu de 6 millions de francs;

- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à 2 634 millions de francs, au lieu de 2 659 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2014 est de 567 millions de francs, et reste inchangée.